

COMMUNE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE
MARCHE NOCTURNE SUR LE TERRITOIR DE LA COMMUNE DE LE DONJON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée par Les donneurs de sang de Le Donjon et Les Sapeurs-pompiers de Le Donjon au profit de Mars Bleu (Comité de l'Allier de la ligue contre le cancer) représentés par ^ (), en date du 25 février 2026 sollicitant l'autorisation d'organiser une course à pied/marche nocturne intitulée « Mars Bleu » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des mesures particulières de circulation et de sécurité ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

26/03/26

S²LOW

ID : 003-210301032-20260226-COURSE_NOCTURNE-AU

Article 1 : Autorisation

Les organisateurs des Donneurs de sang de Le Donjon et des sapeurs-pompiers de Le Donjon sont autorisés à organiser une marche à pied nocturne dénommée « MARS BLEU », le samedi 28 mars 2026 entre 18h00 et 2h00 dimanche 29 mars 2026 sur le territoire de la commune de Le Donjon, selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Parcours

La manifestation empruntera notamment les voies suivantes :

- Rue Victor Hugo (en partie) RD 989 (en agгло) – Chemin du Bout du Monde – Chemin des Vignes – Route de Varennes sur Tèche RD 23 hors agгло – Chemin des Bouquillons – Chemin des Planfois – Chemin de la Tour de la Boutresse – Route de Lapalisse (délaissé) – Chemin des Fondiaux – Chemin des Moulois – Rue Gambetta (en partie) – Chemin du Point du Jour

Le parcours devra être clairement matérialisé et sécurisé par les organisateurs.

Article 3 : Sécurité et encadrement

Les organisateurs de la manifestation devront :

- assurer la signalisation temporaire du parcours ;
- mettre en place un nombre suffisant de signaleurs équipés conformément à la réglementation en vigueur ;
- garantir la sécurité des participants et des usagers ;
- prévoir un dispositif de premiers secours adapté à la manifestation.

Article 4 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés ou interdits sur les voies empruntées par la course pendant le déroulement de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place par des organisateurs.

COMMUNE LE DONJON

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/03/26

ID : 003-210301032-20260226-COURSE_NOCTURNE-AU

Article 5 : Assurances et responsabilités

Les associations organisatrices devront être titulaires d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble de la manifestation.

La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages pouvant survenir du fait de l'organisation de cette manifestation.

Article 6 : Respect de la tranquillité publique

Les organisateurs devront veiller au respect de la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores, et remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Respect de la réglementation

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux manifestations sportives sur la voie publique.

Article 8 : Exécution

Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Donjon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampiliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Donjon,
- Associations organisatrices (Donneurs de Sang et Sapeurs -pompiers de Le Donjon,
- Monsieur le Chef UTT Lapalisse/Vichy.

A Le Donjon, le 26 février 2026.

Le Maire,

Guy LABBE.



PJ : Parcours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

